ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 42395

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il est obligatoire d'indiquer, pour chaque délibération prise par un conseil municipal, le nombre de votants, et si le quorum doit être vérifié à chaque délibération. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui précise si un maire peut retirer un rapport en séance. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 2121-20, énonce que les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Alors que l'article L. 2121-21 de ce code prévoit, dans le cas du vote à scrutin public, l'inscription du nom des votants et l'indication du sens de leur vote dans le registre des délibérations, aucune disposition législative n'impose, pour le scrutin ordinaire ou le scrutin secret, que la délibération portée au registre mentionne le nombre de votants. Il suffit donc que la majorité requise, voire l'unanimité, soit constatée. S'agissant du quorum, fixé à la majorité des membres en exercice par l'article L. 2121-17, il doit être respecté pour chaque délibération. Il doit donc être constaté à l'ouverture de la séance et, en cas de départ de conseillers en cours de séance, avant qu'une nouvelle affaire soit mise en discussion, selon une jurisprudence constante (CE 19 janvier 1983, Chaure, Lebon p. 7, notamment). Enfin, en ce qui concerne les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans la mesure où le maire en tant que président de l'assemblée communale est maître de cet ordre du jour, il lui est possible de retirer un rapport en séance si certaines raisons lui paraissent justifier le report de son examen. Ce retrait ne pourrait toutefois être opéré, si l'affaire en cause a fait l'objet d'une demande motivée d'une convocation du conseil municipal soit par le représentant de l'Etat, soit par des conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-9.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42395
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1257
Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3019